

COMMUNE
LE MONT-SUR-LAUSANNE

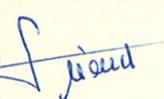
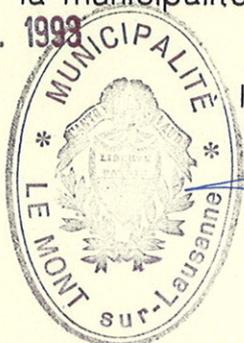
"HABITATION-HAMEAUX"

PLAN SPECIAL-ZONE **IV**-LES PLANCHES-A

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION- ECHELLE 1:1000
COORDONNEES MOYENNES : 60700/40700 - AVRIL 1993

Approuvé par la municipalité, dans sa séance,
le 26 AVR. 1993

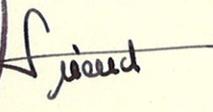
le Syndic : le Secrétaire :



Soumis à l'enquête publique
du 11 MAI AU - 9 JUIN 1993

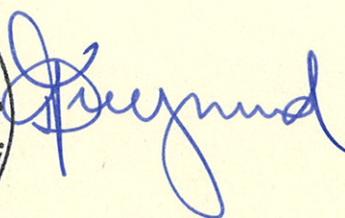
Adopté par le Conseil Communal, dans sa séance
le 26 SEP. 1994

le Président : le Secrétaire :



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud
le 9 AOUT 1995

l'atteste, le Chancelier :



SERVICE TECHNIQUE COMMUNAL - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
en collaboration avec

ARCHITECTURE & URBANISME, J.-P. FRAGNIERE S.A., LE MONT

PLAN DE BASE ETABLI PAR, J.-J. TRUFFER GEOM.-OFF.

COMMUNE
LE MONT-SUR-LAUSANNE

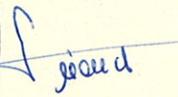
"HABITATION-HAMEAUX"

PLAN SPECIAL-ZONE IV- LES PLANCHES- B

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION - ECHELLE 1:1000
COORDONNEES MOYENNES : 60600/42800 - AVRIL 1993

Approuvé par la municipalité, dans sa séance,
le 26 AVR. 1993

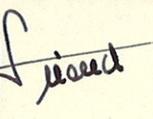
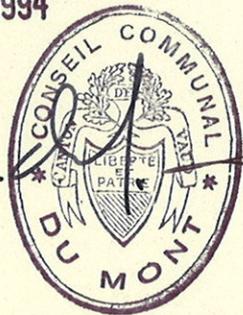
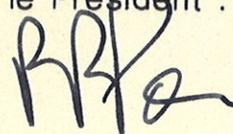
le Syndic : le Secrétaire :



Soumis à l'enquête publique
du 11 MAI AU 9 JUIN 1993

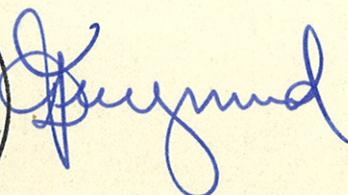
Adopté par le Conseil Communal, dans sa séance
le 26 SEP. 1994

le Président : le Secrétaire :



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud
le 9 AOUT 1995

l'atteste, le Chancelier :



SERVICE TECHNIQUE COMMUNAL - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
en collaboration avec

ARCHITECTURE & URBANISME, J.-P. FRAGNIERE S.A., LE MONT

PLAN DE BASE ETABLI PAR, J.-J. TRUFFER GEOM. - OFF.

LES PLANCHES. B

CE PLAN PARTICULIER TIENT LIEU DE REGLEMENT SPECIAL

SELON REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EN PARTICULIER LES ARTICLES 105 "HABITATIONS-HAMEAUX", 100, 106 a 121

--- PERIMETRE

□ BATIMENTS OU AUTRES ELEMENTS QUI PRESENTENT DES CARACTERISTIQUES A PRESERVER SELON ART. 105

□ BATIMENTS NON SOUMIS AUX MESURES DE PRESERVATION

— LIMITE DES CONSTRUCTIONS Nouvelle

○ RECENSEMENT ARCHITECTURAL

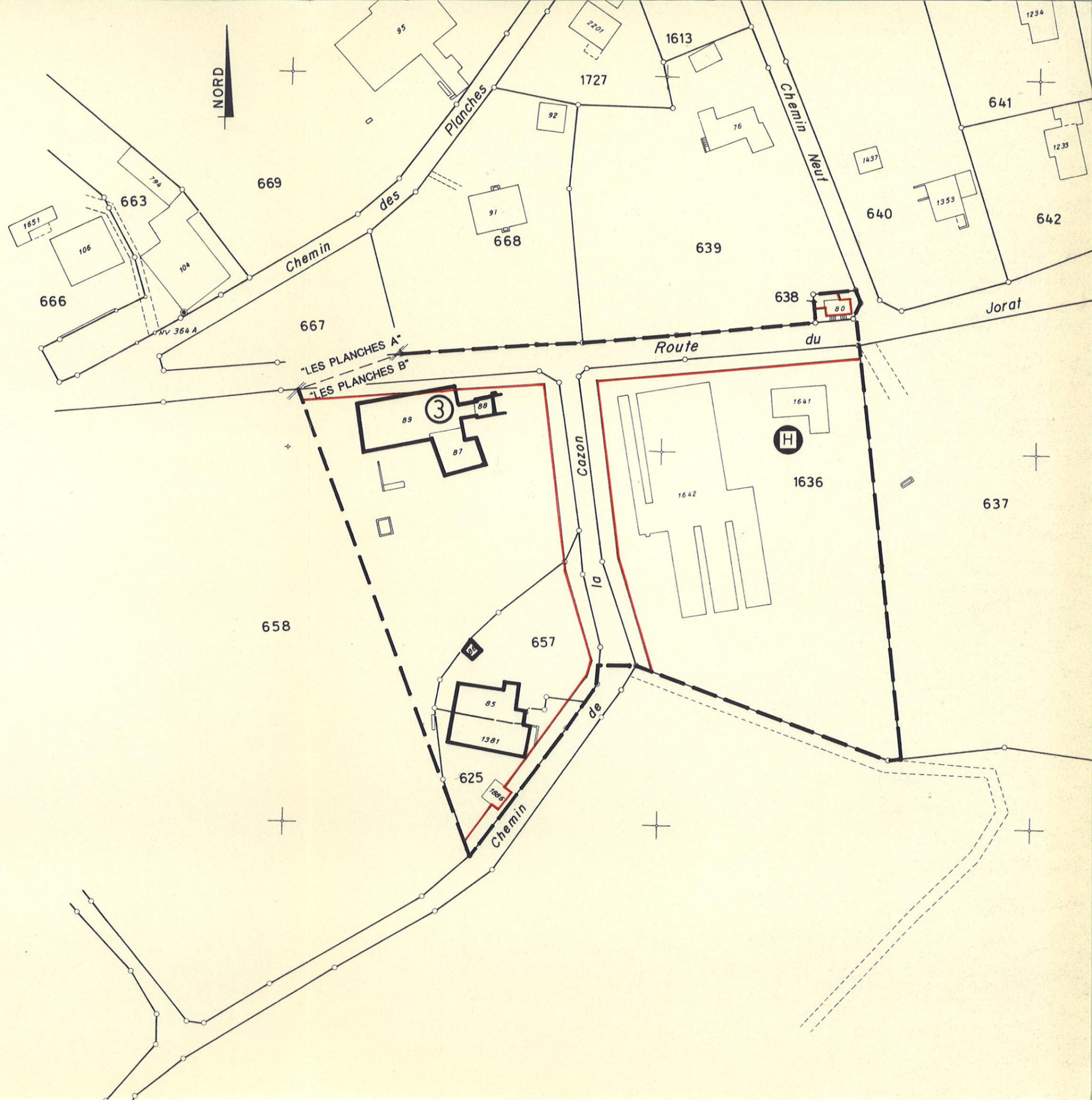
- 1 Très remarquable
- 2 Remarquable
- 3 Intéressant
- 4 Bien intégré

VOIR PLAN DE "PROTECTION DES EAUX" -S-

LES CONSTRUCTIONS POSSIBLES NE PORTERONT PAS PREJUDICE AUX "FACADES OU ELEMENTS MERITANT D'ETRE CONSERVES", NI AUX DEGAGEMENTS QUI LEUR SONT NECESSAIRES. IL EN EST DE MEME POUR LES PARKINGS ARBORISES.

SOUS RESERVE DES CONDITIONS DETERMINEES PAR LE "RECENSEMENT ARCHITECTURAL", LES BATIMENTS A PRESERVER PEUVENT ETRE, DEMOLIS, RECONSTRUITS, DANS LE RESPECT DE LEUR GABARIT ET CARACTERE ORIGINELS. LA MUNICIPALITE PEUT REFUSER LE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UN PROJET QUI COMPROMETTRAIT LE CARACTERE ARCHITECTURAL DU BATIMENT, NOTAMMENT PAR UNE SUROCCUPATION DU VOLUME EXISTANT.

LES BATIMENTS D'HABITATION, NON SOUMIS AUX MESURES DE PRESERVATION - (H) - PEUVENT ETRE TRANSFORMES ET AGRANDIS A RAISON D'UNE AUGMENTATION DE 50% DE LA SURFACE DES PLANCHERS BRUTS EXISTANTS; 2 NIVEAUX HABITABLES ET 2 LOGEMENTS AU MAXIMUM.



COMMUNE
LE MONT-SUR-LAUSANNE

"HABITATION-HAMEAUX"

PLAN SPECIAL-ZONE **IV**- LES PLANCHES- C

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION - ECHELLE 1:1000
COORDONNEES MOYENNES : 60200/42600 - AVRIL 1993

Approuvé par la municipalité ,dans sa séance,
le 26 AVR. 1993

le Syndic : le Secrétaire :



Soumis à l'enquête publique
du 11 MAI AU - 9 JUIN 1993

Adopté par le Conseil Communal, dans sa séance
le 26 SEP. 1994

le Président : le Secrétaire :



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud
le 9 AOUT 1995

l'atteste, le Chancelier :



LES PLANCHES. C

CE PLAN PARTICULIER TIENT LIEU DE REGLEMENT SPECIAL

SELON REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EN PARTICULIER LES ARTICLES 105 "HABITATIONS-HAMEAUX", 100, 106 a 121

-  PERIMETRE
-  BATIMENTS OU AUTRES ELEMENTS QUI PRESENTENT DES CARACTERISTIQUES A PRESERVER SELON ART. 105
-  BATIMENTS NON SOUMIS AUX MESURES DE PRESERVATION
-  LIMITE DES CONSTRUCTIONS Nouvelle

 RECENSEMENT ARCHITECTURAL

- 1 Très remarquable
- 2 Remarquable
- 3 Intéressant
- 4 Bien intégré
- 5 Intérêt moins évident
- 6 Sans intérêt

LES CONSTRUCTIONS POSSIBLES NE PORTERONT PAS PREJUDICE AUX "FACADES OU ELEMENTS MERITANT D'ETRE CONSERVES", NI AUX DEGAGEMENTS QUI LEUR SONT NECESSAIRES. IL EN EST DE MEME POUR LES PARKINGS ARBORISES.

SOUS RESERVE DES CONDITIONS DETERMINEES PAR LE "RECENSEMENT ARCHITECTURAL", LES BATIMENTS A PRESERVER PEUVENT ETRE, DEMOLIS, RECONSTRUITS, DANS LE RESPECT DE LEUR GABARIT ET CARACTERE ORIGINELS. LA MUNICIPALITE PEUT REFUSER LE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UN PROJET QUI COMPROMETTRAIT LE CARACTERE ARCHITECTURAL DU BATIMENT, NOTAMMENT PAR UNE SUROCCUPATION DU VOLUME EXISTANT.

LES BATIMENTS D'HABITATION, NON SOUMIS AUX MESURES DE PRESERVATION -  -PEUVENT ETRE TRANSFORMES ET AGRANDIS A RAISON D'UNE AUGMENTATION DE 50% DE LA SURFACE DES PLANCHERS BRUTS EXISTANTS; 2 NIVEAUX HABITABLES ET 2 LOGEMENTS AU MAXIMUM.

